

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2021

PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE - (N° 4398)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL125

présenté par
M. Waserman

ARTICLE 5

À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« n'encourent aucune responsabilité civile »,

insérer les mots :

« ne sont pas civilement responsable des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que l'exonération de responsabilité civile du lanceur d'alerte ne vaut que pour les dommages causés par son alerte et non de manière générale.